



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Chairperson on the Prote **Président de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)**

S.E. Stanley Mutumba Simataa
Président de la Conférence générale
et Président du groupe de travail à composition
non limitée sur la gouvernance, les procédures
et les méthodes de travail des organes
directeurs de l'UNESCO (résolution 38C/101).

Siège de l'UNESCO

le 12 décembre 2016

Réf. : CLT/HER'CHP/1617928

Monsieur le Président,

Dans vos courriers du 6 avril et du 17 octobre 2016, vous rappelez les attentes définies par la Conférence générale dans sa résolution 38C/101 concernant la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO.

Comme le recommandait cette résolution, un point sur la gouvernance a été inscrit à l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui s'est déroulée les 28 et 29 avril 2015 (point 4 de l'ordre du jour). La Conférence des États parties a débattu des suggestions faites par le Commissaire aux comptes et le Secrétariat (pour plus de détails, voir le document UCH/15/5.MSP/INF4.3 et le Résumé UCH/17/6.MSP/3), mais a décidé qu'aucun suivi immédiat n'était nécessaire et a simplement accueilli favorablement la création de l'Unité des services communs des Conventions dans le Secteur de la culture dans sa résolution 4/MSP 5.

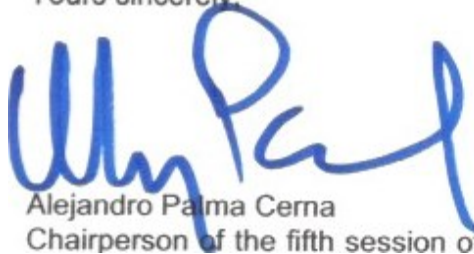
J'ai le plaisir de joindre à ce courrier la fiche contenant les principales informations sur l'organe directeur de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (la Conférence des États parties) et son organe de conseil technique (le Conseil consultatif scientifique et technique).

Pour information, sur la question de l'augmentation des qualifications appropriées des membres du Conseil consultatif scientifique et technique de la Convention de 2001 qui fait partie des recommandations du Commissaire aux comptes, les États parties seront invités à accorder une importance particulière aux compétences scientifiques lors de la prochaine élection des membres de cet organe en avril 2017.

Sachez que la question de la gouvernance ne sera pas à l'ordre du jour de la sixième session de la Conférence des États parties car elle aura lieu en mai 2017, et donc après la session du Conseil exécutif organisée en avril 2017 et à laquelle le groupe de travail sur la gouvernance souhaite présenter un rapport. J'estime que nous avons déjà traité le sujet de l'audit.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Yours sincerely,



Alejandro Palma Cerna
Chairperson of the fifth session of

Alejandro Palma Cerna
Président de la cinquième session de
la Conférence des États parties à la
Convention de 2001

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

1. Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

a. Mandat et objectifs

La Conférence des États parties est l'organe principal de la Convention de 2001. Elle rassemble les représentants de ses États parties, ainsi que des observateurs d'autres États membres de l'UNESCO, des délégués des ONG accréditées et des experts invités. Les fonctions et responsabilités de la Conférence et l'organisation de ses sessions sont définies par la Convention (article 23) et complétées par le Règlement intérieur de la Conférence. Ces deux textes sont disponibles au format électronique à l'adresse <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/underwater-cultural-heritage> ; ou bien au format papier sur demande au Secrétariat de la Convention. Ils sont disponibles dans les six langues officielles de l'UNESCO. La Conférence des États parties prend toutes les décisions importantes concernant la Convention.

Commented [AT1]: Le lien source ne donne rien, celui-ci c'est la page d'accueil de la Convention.

Selon l'article 3 du Règlement intérieur, les fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties sont, entre autres :

- (a) d'élaborer, d'étudier et d'approuver les directives opérationnelles de la Convention ;
- (b) d'élire les membres du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») dont les candidatures sont présentées par les États parties ;
- (c) d'adopter et d'amender les statuts du Conseil consultatif ;
- (d) de recevoir et d'examiner les rapports des États Parties à la Convention, ainsi que leurs demandes d'avis ;
- (e) d'examiner les rapports du Conseil consultatif qui lui sont soumis ;
- (f) d'examiner, discuter et décider les recommandations qui lui sont soumises par le Conseil consultatif ;
- (g) de rechercher des moyens pour mobiliser des fonds et de prendre les mesures nécessaires à cette fin ;
- (h) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la poursuite des objectifs de la Convention.

b. Le travail entrepris pendant l'exercice biennal en cours poursuit-il des objectifs précis ?

Lors de sa prochaine session, la sixième, organisée en mai 2017, la Conférence des États parties élira six membres du Conseil consultatif scientifique et technique, évaluera les meilleures pratiques en matière de protection du patrimoine culturel subaquatique, étudiera l'adoption d'une Stratégie de ratification et de mise en œuvre et abordera le thème du patrimoine culturel subaquatique en situation d'urgence. Elle évaluera également sa coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG).

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

c. Nombre de membres et durée des mandats des membres

Les représentants de tous les États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique sont admis à prendre part aux travaux de la Conférence des États parties, avec le droit de vote. À ce jour, ils sont 55.

d. Les membres sont-ils organisés par groupes électoraux ?

Dans certains cas, lorsque la question des groupes électoraux est importante, par exemple pour l'élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique. Mais il n'y a pas d'organisation générale par groupes électoraux.

e. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expert des membres

Capacité de représentant d'un État partie.

f. Les méthodes de travail et le travail ont-ils été présentés au Président et/ou aux États membres ?

La Conférence dispose d'un Règlement intérieur. Le/la Président(e) reçoit également les conseils du Secrétariat sur le déroulement de la Conférence des États parties avant chaque session.

g. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention de 2001 et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote.

h. Fréquence et durée des réunions

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Conformément à l'article 23 de la Convention, la Conférence est convoquée en session ordinaire par le Directeur général de l'UNESCO une fois au moins tous les deux ans. À la demande de la majorité des États parties, le Directeur général peut convoquer une session extraordinaire. Cela s'est déjà produit une fois en 2009, peu de temps après l'entrée en vigueur de la Convention, afin d'accélérer sa mise en œuvre.

i. Combien de langues sont utilisées pendant les réunions ?

Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. L'interprétation des interventions prononcées à la Conférence dans l'une des langues officielles est assurée dans les autres langues. Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues officielles.

j. Où les réunions ont-elles lieu ?

Habituellement au Siège de l'UNESCO.

k. Budget global (et sources de financement correspondantes) réparti comme suit :

	PO	Autres sources
Organisation des réunions	Session de la Conférence des États parties – 70 000 USD (+ 50 000 USD pour les réunions du STAB)	
Activités opérationnelles (couvrant également le Secrétariat du Conseil consultatif de la Convention de 2001)	180 000 USD, dont la plus grande part est toutefois dédiée au financement du personnel temporaire qui consacre 50 % de son temps aux activités statutaires.	Le budget dédié aux activités au Siège couvre principalement les dépenses liées aux réunions statutaires. Des fonds extrabudgétaires sont donc nécessaires pour couvrir les coûts de la plupart des activités opérationnelles, en particulier celles liées à la promotion de la ratification et au renforcement des capacités.
Personnel de l'UNESCO (budget	À l'heure actuelle, le personnel du	Un détachement envoyé par la Chine pour

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

<p>approximatif en somme forfaitaire), couvrant également le Secrétariat du Conseil consultatif de la Convention de 2001 et prenant en compte uniquement le temps consacré aux activités statutaires.</p>	<p>Secrétariat de la Conférence des États parties et du STAB comprend seulement un membre permanent.</p> <p>Sur le budget dédié au personnel régulier du Secrétariat de la Convention pour l'exercice biennal 2016/17, 284 300 USD sont consacrés aux questions de gouvernance. Cela comprend le salaire du P3 qui travaille pour la Convention et les 4 échelons des superviseurs directs du secteur CLT, en fonction du temps consacré à la gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P3 – 50 % • P5 – 10 % • D1 – 10 % • D2 – 10 % • ADG – 10 % <p>(Le budget dédié au personnel approuvé par le C/5 au titre du RE 4 était de 1 269 400 USD et couvrait une partie des services centraux et des Bureaux hors Siège. Ce tableau n'inclut pas les travaux de la Section chargée des services communs.)</p>	<p>un an, d'août 2015 à août 2016.</p>
---	---	--

2. Bureau (le cas échéant)

a. Nombre de membres, durée du mandat et nombre de réélections possibles

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

La Conférence élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un rapporteur, sur la base du principe de répartition géographique équitable, qui constituent son Bureau. Leur mandat va de l'ouverture de la session au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à la session suivante de la Conférence, où un nouveau Bureau sera élu. Le Bureau est chargé de coordonner les travaux de la Conférence et de fixer l'ordre du jour des séances. Les autres membres du Bureau aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Le Bureau exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiés par la Conférence.

b. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expert ?

Capacité intergouvernementale

c. Fréquence et durée des réunions

Ponctuellement, lorsqu'un problème se présente.

d. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Oui, si le Bureau le décide.

e. Interprétation lors des réunions ?

Oui, s'il s'agit de réunions formelles.

f. Combien de langues sont utilisées pour l'interprétation des réunions ?

Anglais/Français

g. Où les réunions ont-t-elles lieu ?

Siège de l'UNESCO

3. Règlement intérieur

Oui

a. Qui adopte le Règlement intérieur ?

La Conférence des États parties

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

b. Préparation des réunions

i. Qui décide de l'ordre du jour ?

Le Directeur général. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Conférence peut comprendre :

- (a) toute question dont l'inscription est nécessaire au regard de la Convention et du Règlement intérieur ;
- (b) toute question que la Conférence, à une session antérieure, a décidé d'y inscrire ;
- (c) toute question proposée par les États parties à la Convention ;
- (d) toute question proposée par le Directeur général de l'UNESCO ;
- (e) toute question soumise par les organes subsidiaires.

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session a été convoquée.

ii. Quand les documents sont-ils envoyés ?

Les convocations au moins six mois à l'avance ; les documents de travail environ trois mois à l'avance.

iii. Sont-ils envoyés au format papier ?

Non, ils sont envoyés au format électronique.

iv. Est-il possible de refuser de recevoir les documents imprimés ? N/A

v. Qui décide du calendrier ?

Le Secrétariat

vi. Qui convoque la réunion ?

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

La Conférence est convoquée en session ordinaire par le Directeur général une fois au moins tous les deux ans. À la demande de la majorité des États parties, le Directeur général peut convoquer une Conférence extraordinaire (article 23.1).

vii. Êtes-vous ouverts aux réunions en vidéoconférence ?

Non, c'est techniquement impossible. Cette méthode a été testée lors d'une réunion du Conseil consultatif scientifique et technique, mais n'a pas été retenue à cause des problèmes techniques rencontrés, du décalage horaire, du besoin de contact réel entre les participants, etc.

viii. Peut-il y avoir des sessions extraordinaires ?

Oui. À la demande de la majorité des États parties, le Directeur général peut convoquer une Conférence extraordinaire (article 23.1).

ix. Nommez-vous des sous-groupes ou des sous-comités ?

Oui, un groupe de travail a par exemple été créé pour rédiger les Directives opérationnelles. Son mandat était limité à la durée de l'exécution de cette tâche.

c. Prise de décision

i. Qui prépare les projets de décision ?

Habituellement le Secrétariat.

ii. Jusqu'à quand les États membres peuvent-ils suggérer de nouveaux projets de décision ou des amendements ?

Conformément au Règlement intérieur, des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les États parties et sont remis par écrit au Secrétariat de la Conférence, qui les communique à tous les participants. En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou soumis au vote s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants au moins dans les langues de travail du Secrétariat. Dans les faits, les États parties peuvent même proposer des décisions durant la session de la Conférence des États parties, à condition que tous les États parties présents acceptent.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

iii. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Oui.

iv. Comment les décisions sont-elles adoptées ?

Le Règlement intérieur détaille la procédure des votes.

4. Relation avec la Conférence générale, le Conseil exécutif et d'autres organes intergouvernementaux

a. Soumettez-vous formellement des propositions concernant le programme et le budget de l'UNESCO (C/5) ?

La Conférence pourrait le faire mais n'a pas encore mis à profit cette possibilité.

b. Quel suivi donnez-vous aux résolutions de la Conférence générale ?

Par le biais du Secrétariat.

c. Contribuez-vous au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ?

Oui, par le biais du Secrétariat.

d. Faites-vous rapport à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif de vos activités plus d'une fois au cours de chaque période quadriennale du programme ?

Non, la Conférence ne fait pas rapport à ces organes.

e. Quel suivi donnez-vous aux décisions du Conseil exécutif ?

Par le biais du Secrétariat.

f. Existe-t-il un cadre spécifique de collaboration avec d'autres organes internationaux et intergouvernementaux ?

Oui. L'Autorité internationale des fonds marins a une fonction spéciale au titre de la Convention de 2001. D'autres organisations internationales sont des partenaires de coopération informels. Des ONG peuvent obtenir une accréditation officielle.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

5. Autres commentaires concernant la gouvernance des organes internationaux et intergouvernementaux

Les sessions de la Conférence des États parties se déroulent toujours en même temps que les réunions de son sous-organe, le Conseil consultatif scientifique et technique.

6. Merci de fournir la référence et si possible le lien hypertexte vers les documents statutaires pertinents, y compris les résolutions de la Conférence générale établissant les organes et les décisions pertinentes du Conseil exécutif

[Règlement intérieur](#)